



**Règlement de construction**  
**Numéro 2022-303**



# Table des matières

<b>Chapitre 1</b>	<b>Dispositions déclaratoires, administratives et explicatives</b>	<b>3</b>
Section 1.1	Dispositions déclaratoires	3
Section 1.2	Dispositions administratives	3
Sous-section 1.2.1	Application du règlement	3
Sous-section 1.2.2	Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné	3
Sous-section 1.2.3	Contraventions, pénalités et recours	4
Sous-section 1.2.4	Demande privée de modification réglementaire	4
Section 1.3	Dispositions explicatives	4
<b>Chapitre 2</b>	<b>Dispositions relatives aux bâtiments, la salubrité et la sécurité</b>	<b>6</b>
Section 2.1	Dispositions générales	6
Section 2.2	Architecture des bâtiments	7
Sous-section 2.2.1	Bâtiments jumelés ou en rangée	7
Sous-section 2.2.2	Mur mitoyen et mur coupe-feu	7
Sous-section 2.2.3	Matériaux d'isolation	8
Sous-section 2.2.4	Fondations	8
Sous-section 2.2.5	Hauteur	8
Sous-section 2.2.6	Ventilation mécanique	9
Sous-section 2.2.7	Cheminée	9
Sous-section 2.2.8	Appareil à combustible solide	9
Sous-section 2.2.9	Marquises et auvents	9
Sous-section 2.2.10	Toits verts ou végétalisés	9
Sous-section 2.2.11	Stationnements souterrains	10
Sous-section 2.2.12	Disposition particulière applicable aux bâtiments reliés à la culture du cannabis	10
Section 2.3	Entretien et bon état des constructions	10
Sous-section 2.3.2	Raccordement de drain de fondation	11
Sous-section 2.3.3	Raccordement au réseau d'égout	12
Sous-section 2.3.4	Interdiction de raccordement	12
Section 2.4	Ponceau d'entrée et égout pluvial	12
Section 2.5	Protection et sécurité d'une construction	14
<b>Chapitre 3</b>	<b>Dispositions applicables aux constructions dangereuses et aux travaux de démolition</b>	<b>17</b>
Section 3.1	Constructions dangereuses, endommagées, inoccupées ou inachevées	17
Section 3.2	Travaux de démolition	18
<b>Chapitre 4</b>	<b>Entrée en vigueur et mises à jour</b>	<b>21</b>
Section 4.1	Entrée en vigueur	21
Section 4.2	Mises à jour	21

## **Chapitre 1 Dispositions déclaratoires, administratives et explicatives**

---

### **Section 1.1 Dispositions déclaratoires**

1. Le règlement s'intitule « Règlement de construction numéro 2022-303 ».
2. Le présent règlement vise à établir les modalités administratives liées à l'ensemble de la réglementation d'urbanisme adopté par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).
3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Michel. Les dispositions de ce présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales autant de droit public que privé.
4. Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1).
5. Le présent règlement abroge le Règlement de construction numéro 187 ainsi que tous ses amendements.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et les certificats légalement émis sous l'autorité de tous règlements antérieurs abrogés par le présent règlement et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

6. Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou tiret par tiret de manière à ce que si un chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.
7. Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.
8. Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.
9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### **Section 1.2 Dispositions administratives**

#### **Sous-section 1.2.1 Application du règlement**

10. L'application du présent règlement est confiée à toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir à ce titre et ci-après nommée « fonctionnaire désigné ». À défaut de quoi, cette responsabilité incombe au directeur général de la Municipalité.

#### **Sous-section 1.2.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

11. Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **Sous-section 1.2.3    Contraventions, pénalités et recours**

12. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, le tout tel que prescrit au Règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité de Saint-Michel.

### **Sous-section 1.2.4    Demande privée de modification réglementaire**

13. Quiconque souhaite demander une modification au présent règlement, doit le faire en conformité à la procédure prévue au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

### **Section 1.3    Dispositions explicatives**

14. L'interprétation du présent règlement doit tenir compte de la hiérarchie entre les divisions du texte : chapitres, sections, sous-section, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et tirets. À titre d'illustration, la typographie utilisée pour distinguer les divisions du règlement répond au modèle suivant :

**Chapitre #**  
**Section #.#**  
**Sous-section #.#.#**  
#. Article  
Alinéa  
1° Paragraphe  
a) Sous-paragraphe  
- Tiret

15. L'interprétation du texte de ce règlement doit respecter les règles suivantes :

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur, et vice-versa;
- 2° L'usage du singulier comprend le pluriel et l'usage du pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte s'y prête;
- 3° L'emploi du verbe DEVOIR indique une obligation absolue; alors que l'emploi du verbe POUVOIR conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° Lorsque deux dispositions ou plus du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :
  - a) La disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
  - b) La disposition la plus contraignante prévaut;
- 5° Toute référence à un autre règlement ou à une Loi est ouverte, c'est-à-dire qu'elle s'étend à toute modification que pourrait subir un tel règlement ou Loi suite à l'entrée en vigueur du présent règlement;
- 6° Toutes les mesures présentes dans le présent règlement sont celles du système international (SI);
- 7° La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

- 8° Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures, illustration et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenue dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;
- 9° Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre deux usages ou constructions, cette distance s'applique avec réciprocité pour chacun de ces usages ou constructions.

**16.** Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 2° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des usages autorisés et les fiches par typologie, le texte prévaut;
- 3° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;
- 4° En cas de contradiction entre le texte, la grille des usages autorisés et les fiches par typologie, la grille des usages autorisés et les fiches par typologie prévalent;
- 5° En cas de contradiction entre la grille des usages autorisés, les fiches par typologie et le plan de zonage, la grille des usages autorisés et les fiches par typologie prévalent;

**17.** Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie à l'annexe A du règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle.

## Chapitre 2 Dispositions relatives aux bâtiments, la salubrité et la sécurité

---

### Section 2.1 Dispositions générales

18. Tout propriétaire et tout entrepreneur doivent obligatoirement respecter les normes relatives Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec. Tout bâtiment projeté doit être conforme aux dispositions de la plus récente édition du Code National du bâtiment du Canada et ses amendements en vigueur au Québec. Un bâtiment existant dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions de la plus récente édition de ce Code.
19. De plus, tout bâtiment projeté doit être conforme aux dispositions du Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements.
20. Tous les plans et documents soumis au fonctionnaire désigné pour approbation seront vérifiés pour assurer leur conformité aux règlements d'urbanisme et aux règlements municipaux.
21. Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.
22. En aucun cas, des travaux sur un bâtiment ne doivent avoir pour effet de diminuer le niveau de salubrité ou de sécurité existant du bâtiment en deçà des exigences du Code de construction du Québec et des règlements municipaux.
23. Pour toute construction résidentielle isolée, incluant les maisons mobiles et transportables, l'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
24. Tout aménagement d'ouvrage de captage des eaux souterraines doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (c. Q-2, r.35.2), adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
25. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition d'un code mentionné dans cette section ou toute autre disposition du règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes aux normes des codes applicables.
26. Le fonctionnaire désigné peut également exercer les pouvoirs prévus à l'article précédent à l'égard d'un bâtiment existant, s'il est d'avis que la résistance d'un assemblage de matériaux ou de toute composante structurale du bâtiment paraît insuffisante par rapport à la charge supportée, au degré de résistance exigé par une norme applicable ou à la nature de l'usage exercé.
27. Un test, un essai ou une vérification doit être fait par un laboratoire qui est accrédité par le Conseil canadien des normes ou qui est accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le Conseil canadien des normes, ou être fait par un expert de la discipline appropriée à la nature du test, de l'essai ou de la vérification aux

frais du requérant du permis de construire ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

28. Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes tel l'Association canadienne de normalisation/Canadian Standard Association (ACNOR/CSA), Underwriters' Laboratory of Canada (ULC) ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

## **Section 2.2 Architecture des bâtiments**

### **Sous-section 2.2.1 Bâtiments jumelés ou en rangée**

29. Tous les bâtiments jumelés ou en rangée doivent être construits simultanément. Il n'est pas permis de construire la moitié d'un bâtiment jumelé ou en rangée sauf dans le cas où ce bâtiment s'appuierait sur un mur mitoyen déjà construit.

### **Sous-section 2.2.2 Mur mitoyen et mur coupe-feu**

30. En plus des exigences du Code de construction, la séparation entre deux bâtiments attachés doit être constituée d'un mur mitoyen construit comme un mur coupe-feu. Le mur coupe-feu doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une résistance au feu d'au moins 2 heures ou d'une heure s'il n'y a pas de logement superposé;
- 2° Être entièrement construit de maçonnerie d'une largeur de 200 millimètres minimale;
- 3° Débuter sur le mur de fondation en béton et se prolonger jusqu'à 300 millimètres au-dessus de la membrane extérieure du toit.

Lorsqu'un bâtiment résidentiel est construit ou agrandi à la limite ou à moins de 0,6 mètre de la limite de terrain, le mur à la ligne doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une résistance au feu d'au moins 1 heure;
- 2° Le revêtement extérieur doit être entièrement construit de maçonnerie d'une épaisseur de 76,2 millimètres minimum;
- 3° Débuter sur le mur de fondation et se prolonger jusqu'à 300 millimètres au-dessus de la membrane extérieure du toit.

Malgré l'exigence du premier alinéa, lorsqu'un bâtiment résidentiel est construit ou agrandi à moins de 1 mètre de la limite de terrain, le mur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° Avoir une résistance au feu d'au moins 1 heure;
- 2° Le revêtement extérieur doit être entièrement construit de maçonnerie d'une largeur de 76,2 millimètres minimum.

Les exigences de l'article 3.1.10 du Code qui ne sont pas contradictoires avec les exigences du présent article sont applicables à la construction des murs mentionnés précédemment.

### **Sous-section 2.2.3 Matériaux d'isolation**

31. L'utilisation de bran de scie et de paille est prohibée comme matériaux d'isolation pour tout type de construction.

### **Sous-section 2.2.4 Fondations**

32. Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes en pierres, en béton ou en briques pressées, et l'épaisseur de ces fondations devra au moins égaler celle des murs qu'elles auront à supporter.

Font exception à cette règle, les constructions accessoires seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de béton, de brique, de pierre ou de bois. Le vide sous le bâtiment accessoire doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur ou treillis, et ce, sur tout le périmètre dudit bâtiment.

33. Nonobstant toute disposition à ce contraire, les constructions suivantes peuvent être installées sur pilotis ou pilier de béton, d'acier ou de bois conçus à cet effet ou sur pieux :

- 1° L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal existant n'excédant pas 35 % de la superficie totale du bâtiment après agrandissement;
- 2° Les bâtiments accessoires de moins de 40 mètres carrés;
- 3° Les bâtiments temporaires;
- 4° Les balcons, galeries, vérandas et solariums;
- 5° Les abris d'auto;
- 6° Les bâtiments destinés à un usage agricole.

34. La construction de pieux, de pilotis ou piliers, pour l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal, doit faire l'objet de plans et devis signés par un ingénieur et doivent être fournis avec la demande de permis.

35. La technologie de pieux utilisés doit être conforme au Code national du bâtiment ou accréditée par le Bureau de normalisation du Québec ou encore par le Conseil canadien des normes. Les pieux doivent être à au moins 1,22 mètre de profondeur dans le sol et dans le cas de pieux visés être munis d'une gaine en polyéthylène ou autre matériel équivalent, à moins d'un avis contraire signé par ingénieur. Lorsque la profondeur du roc est telle qu'il devient impossible d'atteindre une profondeur suffisante, des mesures particulières, approuvées par un ingénieur, doivent être prises pour assurer la stabilité.

36. Une construction sur pieux, pilotis ou piliers ne peut être surélevée à plus de 1,5 mètre de hauteur par rapport au niveau moyen du sol adjacent. Le vide sous le bâtiment doit être complètement camouflé par un revêtement extérieur ou treillis, et ce, sur tout le périmètre dudit bâtiment.

### **Sous-section 2.2.5 Hauteur**

37. Tout plancher du sous-sol ou de la cave avec un raccord direct à l'égout public, par un drain de plancher et le drain de la maison, doit être d'une hauteur suffisante au-dessus du niveau du radier de l'égout public pour éviter tout refoulement d'égout.

38. Toute pièce habitable doit avoir une hauteur minimale de 2,13 mètres.



### **Sous-section 2.2.6 Ventilation mécanique**

39. Toute habitation doit répondre aux normes de ventilation mécanique dictées dans le Code de construction du Québec.

### **Sous-section 2.2.7 Cheminée**

40. Toute cheminée ou toute conduite de fumée doit être revêtue d'un matériau de parement extérieur autorisé en vertu des règlements d'urbanisme.

Toute cheminée qui ne dessert plus un appareil de chauffage doit être condamnée en colmatant l'extrémité supérieure.

### **Sous-section 2.2.8 Appareil à combustible solide**

41. L'installation et l'utilisation de tous les types d'appareils à combustible solide tel qu'un foyer, un poêle à bois, une fournaise centrale, ou un appareil de chauffage similaire, y compris un poêle à granules et n'importe quel appareil extérieur à combustion solide, dans lequel on fait brûler du bois ou un combustible solide qui émet des produits de combustion dans l'air est autorisé sur l'ensemble du territoire.

Malgré l'exigence du premier alinéa, l'installation et l'utilisation d'un appareil à combustible solide doivent respecter les normes environnementales EPA.

### **Sous-section 2.2.9 Marquises et auvents**

42. La construction de marquises est sujette à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive selon les normes du Code national du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

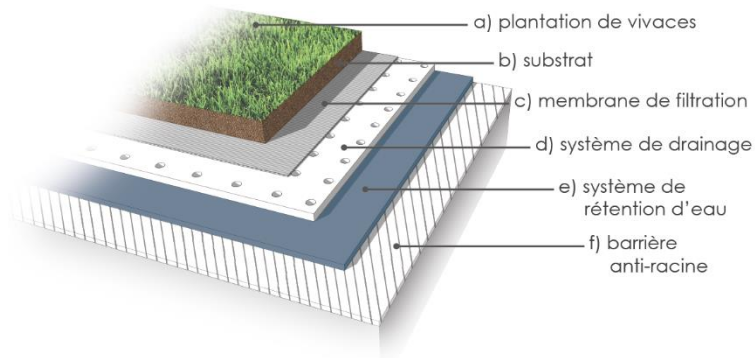
Les propriétaires sont responsables de tout accident ou dommage causé aux personnes ou à la propriété publique ou privée survenant du fait de l'existence des marquises ou des auvents, ils devront indemniser la Municipalité de toute poursuite, jugement ou réclamation, y compris les frais découlant desdits accidents ou dommages

### **Sous-section 2.2.10 Toits verts ou végétalisés**

43. Les toits verts ou végétalisés, extensifs ou intensifs, sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Être conçus par un architecte et un ingénieur en structure;
- 2° Être localisés sur un toit plat;
- 3° La couverture sur laquelle est aménagé le toit végétal doit être de membrane étanche et non de type multicouche (asphalte et gravier);
- 4° Un accès au toit doit être aménagé, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. L'accès extérieur au toit doit être localisé dans la cour arrière;
- 5° Le drainage doit s'effectuer sous le substrat de croissance et ne doit permettre aucune infiltration du substrat ou d'une autre matière vers les drains de toit.

**Figure 1 : Constitution d'un toit vert**



44. Un programme d'entretien conforme aux règles de l'art et élaboré par un architecte paysagiste, architecte ou un ingénieur ayant des compétences dans le domaine doit être respecté de manière à assurer que le toit soit bien entretenu et sécuritaire en tout temps.

#### **Sous-section 2.2.11 Stationnements souterrains**

45. Sous réserve de dispositions à l'effet contraire, les stationnements souterrains sont autorisés conformément à tout code et toute réglementation de construction applicable en vigueur.

#### **Sous-section 2.2.12 Disposition particulière applicable aux bâtiments reliés à la culture du cannabis**

46. Un bâtiment dans lequel s'exerce la culture du cannabis doit respecter les exigences du Code de construction, même s'il est implanté en milieu agricole.

### **Section 2.3 Entretien et bon état des constructions**

47. Une partie constituante d'un bâtiment doit en tout temps être maintenue en bon état d'entretien, notamment :
- 1° Une partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment telle une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre doit être étanche;
  - 2° De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de briques, les joints de mortier doivent bien maintenir la brique en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler;
  - 3° Le fini d'une surface extérieure d'un bâtiment telle la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte, d'une fenêtre ou d'un matériau de revêtement extérieur doit être maintenu en bon état et refait au besoin;
  - 4° Le fini d'une surface intérieure telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie doit être maintenu en bon état et refait au besoin;
  - 5° Toute partie constituante d'un bâtiment doit être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure ou des finis.

48. Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur d'un bâtiment occupé par un ou plusieurs logements

doivent être maintenus en bon état et repeints au besoin. En aucun cas, le métal sensible à la rouille ou le bois ne doit être laissé sans protection contre les intempéries.

49. Dans le cas où un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur présente un danger pour la sécurité des personnes, les travaux nécessaires pour les remettre en état doivent être complétés dans un délai maximum de 7 jours suivant la signification d'un avis à cet effet et l'accès doit en être empêché jusqu'à ce que la sécurité des personnes soit assurée. Sont notamment considérées comme présentant un danger pour la sécurité des personnes, la présence de planchers et de garde-corps mal fixés ou n'ayant pas la résistance requise pour assurer leur fonction et la présence de pièces de bois pourri.
50. L'installation de clapets anti-retour, normalement fermés, pour la plomberie sous dalle est obligatoire, et ce, aux conditions suivantes :
  - 1° Un clapet anti-retour doit être installé conformément au Code de plomberie du Québec le plus récent et aux dispositions du présent règlement;
  - 2° Des clapets anti-retours doivent être installés sur tous les branchements recevant les eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles les descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français;
  - 3° Tout clapet anti-retour doit être construit de manière à assurer une fermeture automatique et étanche, de manière à ce qu'il reste fermé en tout temps sauf pour permettre un écoulement du système de plomberie vers l'égout public ou privé et non l'inverse;
  - 4° L'intérieur de tout clapet anti-retour doit être lisse et exempt de toute obstruction pouvant affecter l'écoulement des eaux usées;
  - 5° Tout clapet anti-retour et les surfaces d'appui doivent être en métal non susceptible de corrosion ou en P.V.C.;
  - 6° En tout temps, les clapets anti-retours doivent être accessibles et tenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire;
  - 7° Au cas de défaut du propriétaire d'un bâtiment d'installer des clapets anti-retours ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

### **Sous-section 2.3.2 Raccordement de drain de fondation**

51. Les dispositions suivantes doivent être respectées :
  - 1° Tout raccordement d'un drain de fondation au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment;
  - 2° Le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements;
  - 3° Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, elles doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite de décharge reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet anti-retour. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond;

- 4° Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux pompées doivent être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé parallèle à la rue ou de ligne, selon le cas;
- 5° Tous les matériaux, produits ou accessoires utilisés doivent être conformes aux normes prescrites par le Code de plomberie du Québec en vigueur et ses amendements;
- 6° Aucune eau pluviale ne doit se déverser dans le système d'égout sanitaire de la Municipalité;
- 7° Un drain de fondation ne peut être raccordé à une fosse septique.

### **Sous-section 2.3.3 Raccordement au réseau d'égout**

52. Un seul raccordement à l'égout par terrain est autorisé à l'exception des projets intégrés.

Malgré l'alinéa précédent, plus d'un raccordement est autorisé dans les cas suivants :

- 1° Les bâtiments en copropriété horizontale;
- 2° Les bâtiments existants lorsque des travaux pour l'ajout d'un équipement sanitaire qui requiert un nouveau raccordement étant donné que les raccordements existants ne conviennent plus aux infrastructures actuelles.

### **Sous-section 2.3.4 Interdiction de raccordement**

53. Il est strictement prohibé de raccorder tout drain ou tout système d'égouttement des toits de bâtiments ou d'un stationnement à tout réseau d'aqueduc, d'égout, pluvial ou combiné.

## **Section 2.4 Ponceau d'entrée et égout pluvial**

54. La présente section concerne les travaux de canalisation du réseau d'égout pluvial et les ponceaux d'entrée pour les rues et les routes adjacentes, à l'exception des routes entretenues par le ministère des Transports.

55. La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de tout ponceau d'entrée et d'un réseau pluvial doivent respecter la présente section et être réalisés selon les indications du présent règlement. Ces installations de drainage deviennent la propriété de la Municipalité. Toutefois, le propriétaire du terrain où est localisé l'ouvrage demeure responsable de l'entretien de l'ouvrage de drainage réalisé. Dans le cas où la Municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la Municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Toutefois, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

56. Avant la construction d'un ponceau, le propriétaire concerné devra faire approuver son projet par le fonctionnaire désigné. Le coût de confection du ponceau sera à la charge du propriétaire enregistré du terrain. Les coûts afférents à l'installation ou à la réfection d'un ponceau sont à la charge du propriétaire enregistré du terrain.

57. Tout aménagement d'un ponceau d'entrée privée doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une montée et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin et lorsque le chemin municipal ne possède pas

de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée;

- 2° Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal (ou en remplacement d'un ponceau existant) devra être en acier, polyéthylène, PEHD ou en béton;
- 3° Le diamètre d'un ponceau est de 300 millimètres minimums. La Municipalité et son fonctionnaire désigné peuvent exiger, dans certains cas, que le propriétaire installe un ou des ponceaux dont le diamètre excédera le minimum requis;
- 4° Un ponceau d'entrée ne peut être installé à moins de 6 mètres d'une intersection;
- 5° Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable;
- 6° Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ne créer aucune zone d'eau stagnante en amont ou en aval de ce dernier;
- 7° Les extrémités des ponceaux doivent excéder le remblai suffisamment et être stabilisés avec une membrane et recouverte de pierres nettes concassées de 20 millimètres à 100 millimètres. Les extrémités des ponceaux devront obligatoirement avoir une pente maximum de 30 degrés, selon un ratio de 1 vertical pour 2 horizontal. Le remblai sous la pierre doit offrir une pente stable;
- 8° Dans certains secteurs, la Municipalité et son fonctionnaire désigné se réservent le droit d'imposer toutes autres restrictions ou façon de faire lors de l'installation des ponceaux d'entrées privées.

**58.** Tout tuyau d'égout pluvial prévu pour un fossé de route doit être implanté et installé selon les dispositions suivantes :

- 1° Tout nouveau tuyau d'égout pluvial installé (ou en remplacement d'un tuyau d'égout pluvial existant) devra être en acier, polyéthylène, PEHD ou en béton;
- 2° Le diamètre d'un tuyau d'égout pluvial est de 300 millimètres minimums. La Municipalité et son fonctionnaire désigné peuvent exiger, dans certains cas, que le tuyau d'égout pluvial ait un diamètre qui excède le minimum requis;
- 3° L'installation doit être effectuée au minimum 300 millimètres plus bas que le plus haut point de la route pavée;
- 4° Un puisard d'un diamètre égal au diamètre des tuyaux utilisés pour la conduite du cours d'eau devra être installé à tous les 15 mètres de tuyaux posés et un minimum de 2 puisards devra être installé par lot;
- 5° Une grille pare-feuille devra être installée à chaque puisard;
- 6° Les tuyaux devront être remblayés de pierre nette de 20 millimètres avant le remblai de pierre de finition. Une membrane doit être déposée entre la pierre et la terre avant le remblai;
- 7° L'installation ne devra en aucun temps empêcher le libre écoulement des eaux.

**59.** Un ponceau devra comporter un regard destiné à l'entretien de ce dernier. De plus, un ponceau doit être conçu de façon à permettre son raccordement avec le terrain voisin, lorsque celui-ci se situe aux limites du terrain.

**60.** Un ponceau doit être installé par le propriétaire, sous surveillance du fonctionnaire désigné.

**61.** La construction en zone agricole de services d'aqueduc et d'égouts est prohibée, sauf dans le cas où la santé publique l'exigerait ou en cas de pénurie d'eau potable.

## Section 2.5 Protection et sécurité d'une construction

62. Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié en vue d'assurer la fortification d'un ou d'une partie du bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, contre les explosifs ou tout autre type d'assaut, sauf pour les constructions ou parties de celles-ci abritant les usages ou activités reliées à des établissements municipaux, gouvernementaux ou paragouvernementaux ou tout autre établissement destiné à recevoir le public.

De façon non limitative, sont également défendus :

- 1° L'installation et le maintien de plaques de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- 2° L'installation et le maintien de volets de protection ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3° L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4° L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres sauf dans pour les fenêtres au sous-sol dans les cas suivants :
- 5° Pour une pièce autre qu'une chambre à coucher;
- 6° Pour une chambre à coucher s'il y a une deuxième issue de secours dans la pièce;
- 7° L'installation de mur ou de partie de mur intérieur ou extérieur au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 8° L'électrification d'une clôture;
- 9° Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur un immeuble à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée du bâtiment résidentiel;
- 10° Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé et utilisé à l'extérieur d'un bâtiment sauf pour capter des scènes du bâtiment principal et du terrain. Tout captage de scènes provenant d'une propriété adjacente est prohibé;
- 11° Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel est prohibé à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres carrés de l'emprise de la voie publique.

63. Malgré l'article précédent, il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 millimètres;
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de métal soudé;
- 3° Un treillis métallique.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières ni d'outillage quelconque.

64. Tout raccordement à un système municipal d'égout sanitaire, pluvial ou combiné doit être équipé d'une soupape de retenue afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
65. La soupape de retenue doit être installée sur le branchement horizontal principal, entre le dernier appareil et le raccord à l'égout ; sinon, des soupapes doivent être installées sur tous les branchements horizontaux recevant des eaux usées d'appareils installés à un niveau plus bas que celui de la rue ; dans le cas de l'égout pluvial, la soupape doit être installée entre la fosse de retenue et le raccord à l'égout pluvial ou le fossé.
66. Toute soupape de retenue doit être facilement accessible pour les fins de nettoyage, d'entretien et, au besoin, de remplacement.
67. Toute soupape de retenue doit en tout temps être maintenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
68. On ne doit installer aucune soupape de retenue d'aucun type sur un drain de bâtiment à moins qu'elle soit acceptée par le Code de construction du Québec.
69. Au cas de défaut par le propriétaire du bâtiment, d'installer lesdites soupapes ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne pourra être tenue responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

1° À défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la Municipalité de Saint-Michel ne pourra être tenue responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

70. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis, mais ne dispense pas de l'obligation prévue par la Municipalité d'installer une soupape de retenue.
71. Au moins un détecteur de fumée doit être installé dans tout logement près des chambres à coucher. Si un logement compte plus d'un étage ou comporte un sous-sol, un demi-sous-sol ou une cave, au moins un détecteur de fumée doit être installé par étage, sous-sol, demi-sous-sol et cave.

Tout détecteur de fumée doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531-02, être en état de fonctionnement et être pourvu d'une alimentation à pile permettant son fonctionnement lors d'une panne électrique.

72. L'installation d'un détecteur de monoxyde de carbone est obligatoire dans les habitations neuves disposant d'un appareil à combustion ou d'un garage intérieur attaché au bâtiment principal. Le détecteur doit être conforme à la norme ULC-2034.
73. Une construction, dont le toit en pente pourrait causer des avalanches de neige ou de glace vers une rue, une ruelle ou un stationnement privé ou public doit être pourvu de garde-neige solidement attaché au mur ou à la toiture, de manière à limiter le risque de blessures dues au glissement de la neige ou de la glace.

74. L'installation d'une entrée électrique sur la façade avant d'un bâtiment principal est interdite, sauf si celle-ci est souterraine.
75. Pour des questions d'hygiène et de sécurité, nul ne peut occuper ou permettre que soit occupé un bâtiment résidentiel avant que les travaux suivants ne soient complétés :
- 1° Le bâtiment soit relié aux services municipaux ou au puits et à l'installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées;
  - 2° Le système de protection contre les incendies soit installé conformément à la section 9.10 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) et soit fonctionnel;
  - 3° L'avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu du règlement de construction soit installé et fonctionnel;
  - 4° Les garde-corps requis en vertu de la section 9.8 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) soient installés.
76. Toute construction non conforme aux dispositions de la présente section doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de la rendre conforme à ces dispositions.



## Chapitre 3 Dispositions applicables aux constructions dangereuses et aux travaux de démolition

---

### Section 3.1 Constructions dangereuses, endommagées, inoccupées ou inachevées

77. Lorsque le fonctionnaire désigné, suite à une visite des lieux, a des raisons de croire qu'une construction qui est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes, la Municipalité pourra, sur requête présentée devant une Cour de justice, demander à la Cour d'enjoindre le propriétaire de la construction dangereuse ou toute personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour en assurer la sécurité, conformément au Code national du bâtiment du Canada en vigueur et ses amendements.
78. S'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en cause, le fonctionnaire désigné peut demander de procéder à la démolition de la construction dangereuse dans le délai que la Cour fixera et demander d'ordonner qu'à défaut de se faire dans le délai, la Municipalité pourra exécuter ces travaux ou procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.
79. Dans les 48 heures suivant la constatation, toute construction inachevée, inoccupée, incendiée, détruite ou devenue dangereuse doit être signalée à la Municipalité. Le site doit être fermé conformément aux présentes dispositions :
- 1° Toute excavation à ciel ouvert doit être ceinturée par une clôture en métal d'une hauteur minimale de 1,83 mètre;
  - 2° Sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès au site, toute clôture de chantier doit être dépourvue d'ouverture;
  - 3° Toutes les ouvertures d'accès au site doivent être munies d'une barrière qui doit :
    - a) Demeurer fermée et verrouillée lorsque le site est laissé sans surveillance;
    - b) Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de construction ou de démolition;
  - 4° Tout travail ne doit pas générer de poussière ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre les terrains voisins;
  - 5° À l'issue de la destruction ou de la démolition d'une construction, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les 10 jours.

L'autorité compétente peut exiger toute autre mesure supplémentaire pour assurer la sécurité du public et du site.

80. Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée depuis plus de 30 jours continus doit être barricadée afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.
81. Les excavations ou les fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre de façon à assurer en tout temps la protection du public. Cette clôture doit être installée dans un délai de 10 jours.
82. Toute excavation ou fondation à ciel ouvert autre que celle d'un bâtiment en cours de construction doit être entourée d'une clôture de la hauteur minimale de 1,83 mètre, composée de panneaux de contreplaqué ou de matériaux équivalant non ajourés ayant la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public. Si aucun bâtiment n'est érigé sur une fondation à ciel ouvert dans les 12 mois suivants sa construction, ladite fondation doit être détruite,

tous les matériaux doivent être enlevés du site et le terrain doit être remis à son état naturel.

83. Dans les 48 heures suivant la constatation, toute construction incendiée, détruite ou devenue dangereuse doit être signalée à la Municipalité. Le site doit être fermé conformément aux dispositions de l'article 79 et les ouvertures doivent être barricadées. Le propriétaire d'un tel bâtiment doit, dans les 10 jours suivants la constatation, demander un permis afin de procéder à des travaux de réparation. Ces travaux doivent être entrepris dans les 30 jours qui suivent l'émission du permis de construction.
84. De plus, un délai de 15 jours maximum est accordé au propriétaire pour isoler les caves, les excavations, les fondations d'un bâtiment incendié, démoli ou dont la construction est arrêtée ou qui, pour n'importe quelle raison, ne sont pas immédiatement utilisées. Celles-ci doivent être entourées d'une clôture pleine, de la hauteur minimale de 1,83 mètre et être composée de panneaux de contreplaqué ou de matériau équivalant à la résistance suffisante pour assurer la sécurité du public.
85. Dans le cas où le propriétaire démolit le bâtiment, il doit libérer le terrain de tous débris et niveler ledit terrain dans les 60 jours du début de la démolition.
86. Dans le cas de la reconstruction ou de la réparation du bâtiment, la finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis.
87. À défaut de se conformer aux articles de la présente section, l'autorité compétente peut effectuer les travaux et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition, pour assurer la sécurité du public. Le coût des travaux effectués par l'autorité compétente peut être recouvré du propriétaire et constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ils ont été exécutés, comme prévu par la loi. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

### **Section 3.2 Travaux de démolition**

88. De façon non limitative, tous travaux de démolition représentant un risque doivent respecter les conditions suivantes :
  - 1° Tout chantier de démolition ou toute excavation à ciel ouvert doit être ceinturé par une clôture de bois opaque ou d'une clôture en métal recouvert d'une toile d'une hauteur minimale de 1,83 mètre;
  - 2° Sauf les ouvertures réglementaires permettant l'accès au site, toute clôture de chantier doit être dépourvue d'ouverture;
  - 3° Toutes les ouvertures d'accès à un chantier doivent être munies d'une barrière qui doit :
    - a) Demeurer fermée et verrouillée lorsque le chantier est laissé sans surveillance;
    - b) Être maintenue en place jusqu'à la fin des travaux de démolition;
  - 4° Tout travail ne doit pas générer de poussière ou toute autre forme de rejet ou dépôt pouvant atteindre les terrains voisins;
  - 5° À l'issue de la démolition d'une construction, tout terrain doit être déblayé et entièrement nettoyé dans les 10 jours;
  - 6° L'autorité compétente peut exiger toute mesure supplémentaire pour assurer la sécurité du public et du

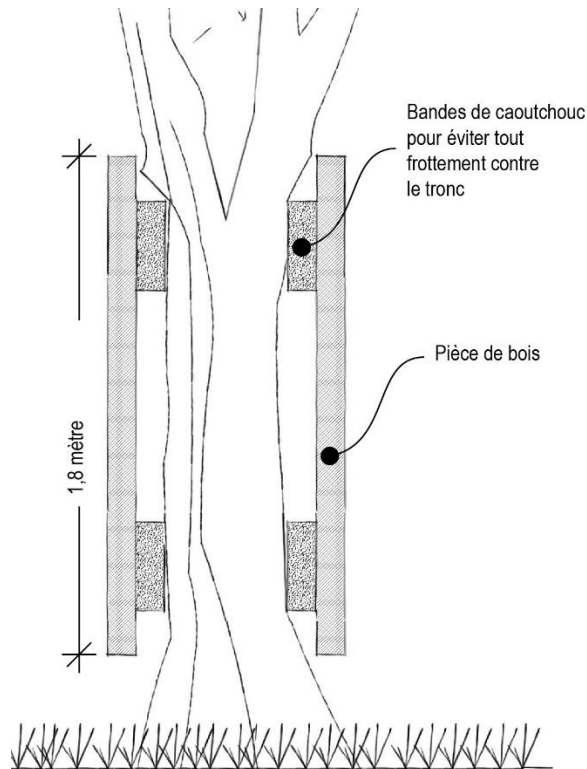
chantier.

89. Une fois l'entreprise de démolition commencée, les travaux doivent être poursuivis sans interruption jusqu'à terminaison complète. Toutefois, si pour une raison majeure, les travaux venaient à être discontinués, toutes les mesures devront être prises pour assurer la sécurité du public.
90. Les vitres ou autres matériaux analogues doivent être enlevés préalablement aux autres travaux de démolition.
91. Tout bâtiment ou partie de bâtiment en démolition doit être solidement supporté afin de prévenir les accidents.
92. La démolition des murs doit être effectuée étage par étage en commençant par le sommet et en descendant jusqu'au sol.
93. La démolition d'un plancher ne pourra être entreprise avant que les murs et les poteaux de l'étage, ainsi que la charpente du toit ou du plancher supérieur, n'aient été enlevés et les planchers situés en contrebas du sol devront être enlevés.
94. D'autres méthodes de démolition pourront être employées, pourvu qu'elles soient préalablement approuvées par le fonctionnaire désigné. Dans ce cas, une description détaillée de la méthode de démolition projetée doit être soumise par écrit lors de la demande de certificat d'autorisation.
95. Les débris et les matériaux sujets à dégager de la poussière doivent être arrosés continuellement et adéquatement durant leur manutention.
96. De plus, une bâche doit couvrir les débris. Elle doit être alourdie pour ne pas se déplacer sous l'effet du vent et doit être maintenue en place durant toute la période des travaux afin d'éviter la contamination ou le lessivage des matériaux.
97. On ne doit pas laisser tomber les débris ou les matériaux d'un étage à l'autre, mais les descendre avec des grues ou des câbles. Il est aussi possible de les faire glisser dans des chutes fermées de tous côtés et construites de manière à empêcher le soulèvement de la poussière.
98. Il est interdit de brûler ou d'enfouir sur les lieux les matériaux non utilisés provenant de la démolition en cours.
99. Ces matériaux devront être entreposés dans des conteneurs appropriés ou transportés dans un site de recyclage des matériaux dans un délai de 31 jours suivant la démolition.
100. Les présentes dispositions s'appliquent à l'utilisation d'une toilette chimique ou temporaire desservant un immeuble en cours de construction, un chantier de construction ou un usage temporaire autorisé par le Règlement de zonage.
101. La toilette chimique ou temporaire peut être installée en cour latérale ou arrière et doit être entièrement dissimulée afin de ne pas être visible de la rue. La distance minimale des limites du terrain est fixée à 1,5 mètre.
102. La toilette doit être proprement entretenue, maintenue en bon état et être vidangée régulièrement, selon l'utilisation. Elle ne doit, en aucun cas, causer de nuisances telles qu'odeurs ou fuites.
103. Elle est autorisée durant la période des travaux ou de l'activité autorisée.

104. Toute personne qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction, de rénovation, de transformation, de remblai, de déblai ou de démolition d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement doit protéger les arbres publics ou privés situés dans l'aire où s'opèrent les travaux incluant les manœuvres de véhicules ainsi que dans une zone tampon de 3 mètres autour de cette aire en respectant les dispositions suivantes :

- 1° Ériger un écran de protection composé de madriers d'au moins 15 millimètres d'épaisseur et de 1,8 mètre de hauteur minimale, installé sans endommager ou percer l'écorce des arbres;
- 2° Protéger ou élaguer les branches susceptibles d'être endommagées.

**Figure 2: Exemple d'écran de protection d'un arbre**



## Chapitre 4    Entrée en vigueur et mises à jour

---

### Section 4.1    Entrée en vigueur

105. Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*(s) Jean-Guy Hamelin*

Maire

*(s) Daniel Prince*

Directeur général et greffier-trésorier

Projet de règlement adopté le : 8 février 2022

Avis d'assemblée publique donné le : 9 mars 2022

Assemblée publique tenue le : 29 mars 2022

Règlement adopté le : 3 mai 2022

Certificat de conformité de la MRC donné le 16 juin 2022

Entrée en vigueur le 16 juin 2022

Avis public d'entrée en vigueur publié le 16 août 2022

### Section 4.2    Mises à jour

Mises à jour		
Numéro de règlement	Description	Date d'entrée en vigueur